

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 juin 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE représenté par Roland MOUREN - Patrick GHIGONETTO représenté par Jean-Pierre GIORGI - Roland GIBERTI représenté par Gerard GAZAY - Laurent SIMON représenté par Danielle MILON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Michel ROUX.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-041-16205/24/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société SPIE Batignolles Malet concernant les travaux d'aménagement de la rue Montaigne et de la Place du Caire à Marseille 12ème arrondissement 95912

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 18 février 2020 à la société SPIE BATIGNOLLES MALET, le marché public n° Z200094A00 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la rue Montaigne et de la place Caire à Marseille (13012).

Le montant prévisionnel de ce marché est de 2 145 997,60 € HT soit 2 575 197,12 € TTC.

Un avenant est intervenu en juillet 2023 afin d'entériner des prix nouveaux engendrés par les adaptations nécessaires à l'évolution du chantier. Le montant prévisionnel initial du marché passe alors à 2 240 467,40 € HT (soit + 94 469,80 € HT).

Suite à cet avenant le titulaire sollicite la Métropole d'intégrer une modification de la clause de révision selon les accords mutuels passés et respectant le cadre administratif fixé par les articles R.2112.14 du Code la Commande Publique et la jurisprudence du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009 n° R 2112-13.

En effet, la société SPIE BATIGNOLLES MALET souligne que l'exécution de ce marché a été jalonnée par plusieurs faits extérieurs qui ont bouleversé le délai global de réalisation et le contexte économique.

Confronté à l'impossibilité technique de modifier la clause de révision, la société SPIE BATIGNOLLES MALET souhaite obtenir auprès de la Métropole une indemnisation directement liée au caractère imprévisible de cette situation.

Cette indemnisation se base :

- D'une part, sur le calcul de l'imprévisibilité économique résultant de la révision des prix calculée sur la base de l'indice TP08, d'une identification des surcoûts identifiés après analyse de leurs comptes d'exploitation : soit 362 319 € HT + 285 849,35 € HT.
- D'autre part sur des surcoûts issus du compte de résultat (soit 304 736,87 € HT).

Elle a transmis à la Métropole, les éléments comptables et budgétaires faisant état d'une demande d'indemnisation correspondant à la moyenne des surcoûts identifiés ci-dessus, ce qui représente 317 635,07 € HT auquel doit s'ajouter l'imprévisibilité liée à la présence de roche dure en sous-sol (partie non réglée par avenant) qui a fait l'objet de dépenses supplémentaires par la société : soit 35 260 € HT.

Compte tenu du montant de l'actualisation précédemment perçue par l'entreprise sur la période complète d'exécution du marché, depuis sa notification jusqu'à sa clôture (soit 169 708,30 € HT), la proposition finale d'indemnisation de l'entreprise, s'élève à 183 186,77 € HT.

Un cycle d'échanges a débuté en fin d'année 2023 et début d'année 2024 avec la Métropole. En s'appuyant sur les documents que la société SPIE BATIGNOLLES MALET a transmis, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur cette base, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Sur cette base la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi constaté l'existence d'un déficit d'exploitation qui fonde la demande d'indemnisation de la société SPIE BATIGNOLLES MALET. Elle établit un surcoût lié au matériel de transport ainsi qu'aux fournitures s'élevant à 200 374 €. Ce montant constitue l'assiette indemnisable.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société SPIE BATIGNOLLES MALET, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de ce montant, soit la somme de 100 187 € hors taxe, (soit 120 224,40 € TTC). Ce montant s'entend hors intérêts moratoires.

Cette proposition a été transmise par la Métropole, le 23 février 2024 et acceptée par le titulaire en date du 28 février 2024.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose dans les conditions mentionnées au présent protocole transactionnel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n°Z200094A00 ayant pour objet les travaux d'aménagement de la rue Montaigne et de la place Caire à Marseille (13012).

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la stricte application du protocole transactionnel permet de clore définitivement les différends nés de l'exécution du marché n° Z200094A00.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec le titulaire, la société SPIE Batignolles Malet afin de régler les prestations réalisées au titre du marché n° Z200094A00.

Article 2 :

Est approuvé le protocole d'accord transactionnel ci-annexé pour un montant de 100 187,00 euros HT (soit 120 224,40 euros TTC).

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget Principal de l'exercice 2024, en section d'investissement : autorisation de programme n°G220P20D01, opération du plan pluriannuel d'investissement n°190171800D, « MARSEILLE 13012- Requalification de la Rue Montaigne et de la Place de l'Eglise – MEISSEREL ».

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures et voiries » et du programme « Voirie et espaces publics » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7VOAEP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX